

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DU
CORNWALL COMMUNITY POLICE SERVICE
DE DISPENSER RON LEFEBVRE DE TÉMOIGNER**

Le lundi 23 juin 2008, j'ai entendu une requête présentée par l'avocat du Cornwall Community Police Service et du Cornwall Police Service Board demandant de dispenser un témoin, Ron Lefebvre, de témoigner à l'enquête publique de Cornwall.

Pour les motifs énoncés ci-après, je suis arrivé à la conclusion que les renseignements que j'ai obtenus ne sont pas suffisants pour pouvoir accueillir la requête.

Les éléments de preuve de la requête sont énoncés dans l'affidavit de Danny Aikman (comme l'indique la pièce M14 A-1) et dans l'exposé des éléments de preuve (pièce CM14-A-2). Bien que cela n'ait pas été demandé par l'avocat, je suis convaincu que l'affidavit de M. Aikman contient des renseignements de nature personnelle et intime sur l'agent Lefebvre. Plus précisément, les pièces A à E de l'affidavit doivent être considérées comme confidentielles.

L'avocat de la partie requérante a examiné d'autres cas où j'ai accueilli des requêtes similaires demandant de dispenser des témoins. Plus particulièrement, il a mentionné les cas

Silmser et Sebalj, lorsque les parties avaient présenté des requêtes, et la requête Leroux. Il a aussi précisé que la présente affaire était le seul cas où les rapports avaient été préparés par un spécialiste. Les autres rapports avaient été préparés par des travailleurs de la santé qui n'étaient pas des spécialistes.

Je conviens que les rapports des médecins spécialistes sont très utiles en cas d'invalidité ou de maladie, surtout lorsqu'il y a un problème de condition physique. Cependant, je ne peux prendre en considération seulement les antécédents de la personne qui a préparé le rapport. La qualité des rapports est très importante pour moi dans le présent cas et dans tous les cas. Pour que les rapports soient déterminants, ils doivent, à mon avis, expliquer les antécédents de la personne, y compris la nature du problème médical, l'historique des traitements passés et présents et le pronostic à court terme, pour l'avenir, etc.

Dans des cas semblables, lorsque le problème concerne un témoignage qui peut causer des dommages, il est important que les professionnels de la santé indiquent la nature et la gravité du problème et la probabilité de subir des dommages et démontrent dans le rapport qu'ils comprennent le processus d'enquête. Par conséquent, il est utile de fournir aux professionnels de la santé un résumé des éléments de

preuve que le témoin entend exposer ou tout autre résumé des domaines qui seront examinés lors du témoignage. Il est aussi important d'avoir une connaissance des règles et des directives de l'enquête sur le respect et le traitement des témoins et sur la possibilité de prendre des mesures d'adaptation. On doit aussi inclure les points de vue des professionnels de la santé sur les mesures d'adaptation qui peuvent permettre au témoin de témoigner.

Bien que cela ne soit jamais arrivé dans les cas que j'ai entendus, s'il y a des rapports médicaux à l'appui de ces requêtes qui n'examinent pas les dommages au témoin, mais plutôt l'utilité d'un tel témoignage, par suite de la capacité mentale affaiblie, d'une maladie, etc., je m'attends à ce que les professionnels de la santé aient une connaissance de nos processus et une certaine connaissance des domaines qui seront examinés lors du témoignage du patient. En raison du temps écoulé, plusieurs témoins sont actuellement des personnes âgées et si ces personnes ont des problèmes de mémoire, il est important de déterminer s'il s'agit de problèmes à court, moyen ou long terme et le calendrier pour examiner les preuves avec le témoin.

Je suis convaincu d'avoir donné à l'avocat des directives, non seulement pour le présent cas, mais aussi pour l'avenir.

Bien que les éléments de preuve concernant M. Lefebvre à ce jour aient été fournis par un spécialiste, un grand nombre de problèmes n'ont pas été examinés. M. Lefebvre, à la différence d'autres témoins qui ont été dispensés de témoigner, n'a pas une invalidité permanente. En fait, on m'a dit qu'il travaille comme agent de police spécial et qu'il témoigne souvent lors d'audiences sur la libération sous caution. Il serait utile d'avoir des preuves médicales qui démontrent une connaissance des tâches de son emploi et de ce qu'il doit faire en tant que témoin lors de l'enquête. En outre, on doit aussi expliquer les mesures d'adaptation, y compris notamment des liens vers des écrans, des vidéos ou des communications vocales, des questions écrites, la présence d'un médecin ou d'un conseiller et leur utilité. Dans le présent cas, comme dans d'autres cas concernant la possibilité de problèmes médicaux découlant d'un témoignage, il est utile d'expliquer la probabilité que des problèmes surviennent et les symptômes possibles pour me permettre de prendre des décisions en tant qu'arbitre.

Il est évident que les éléments de preuve de M. Lefebvre sont importants pour la présente enquête compte tenu du fait qu'il a participé à plusieurs enquêtes pertinentes. Par conséquent, pour déterminer s'il peut être dispensé de témoigner, je dois fonder ma décision sur les meilleures preuves disponibles.

Il serait peut-être prudent qu'il demande l'avis d'un médecin indépendant sur cette question, mais tout rapport futur de son médecin ou de tout autre professionnel de la santé doit examiner les questions énoncées aux présentes.

En conclusion, je désire remercier l'avocat du Cornwall Community Police Service et l'avocat du Citizens for Community Renewal, la Coalition for Action et le Groupe des victimes pour leurs présentations. Je suis convaincu que l'avocat du Cornwall Community Police Service discutera l'affaire avec l'avocat de la Commission pour continuer le travail sur cette question dans un avenir rapproché tout en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une autre institution.

Le 2 juillet 2008

G. Normand Glaude
Commissaire